

NE_GERICHTE CACIV.2024.78 vom 5. Februar 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.78

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.78 du 5 février 2025

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.78 del 5 febbraio 2025

Erwägungen

E. 2

Cst. féd., mais les parties ne sont plus légitimées à s'en plaindre, faute d'avoir fait appel sur ce point.

5.a) Vu ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée au Tribunal civil pour trancher la conclusion subsidiaire en première instance de l'appelante.

b) Les frais qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC).

c) En l'espèce, les frais seront répartis à raison d'un quart à la charge de B. _____ et trois quarts à la charge de A. _____ Sàrl.

d) Concernant les frais judiciaires, c'est la version de l'article 111 al. 1 CPC antérieure au 1er janvier 2025 qui s'applique (art 407f CPCa contrario).

e) Concernant les dépens, B. _____ a déposé deux mémoires d'honoraires, portant respectivement sur un total de 2'849.15 et de 2'936.72 francs, tout compris. Ces deux mémoires sont en réalité afférents à la même période et on peut retenir que seul le deuxième vaut et doit être examiné. A. _____ Sàrl n'a pas déposé de mémoire d'honoraires, mais émet des critiques au sujet de celui de l'adverse partie. Concrètement, les brèves communications au mandant ne pourraient pas être facturées et, dans le cas d'espèce, seule une durée totale de 30 minutes pourrait l'être pour les contacts avec le client. S'agissant d'une affaire où la mandataire assistait déjà son client en première instance, il ne saurait en outre être question d'admettre, en sus de la rédaction des actes par 4h20, 2h00 pour la seule lecture de l'appel et 2h00 de recherches juridiques, alors qu'aucune des questions juridiques soulevées en appel n'est nouvelle. La totalité des 4h00 de lecture et recherches doit être retranchée. En arrondi, seules cinq heures sont admissibles et indemnissables ; les presque 10h00 alléguées auraient effectivement pu être admissibles pour un stagiaire, mais pas pour une avocate expérimentée.

Le dernier mémoire d'honoraires déposé fait état au total de 90 minutes de communications (orales et écrites) entre l'avocate et son client (dont un téléphone de 5 minutes entre le client et l'avocat-stagiaire). Ce total n'est pas excessif, compte tenu de la nature (spécialement sous l'angle de mesures touchant directement la marche des affaires) et de l'ampleur de la cause, et c'est ce qui est décisif. On ne voit pas et l'appelante n'explique pas en quoi une communication serait inutile du fait qu'elle est brève.

En rapport avec la rédaction de la réponse du 16 décembre 2024, le dernier mémoire d'honoraires déposé fait état de 270 minutes de travail de l'avocat-stagiaire et de 110

minutes d'activité de l'avocate. Quoiqu'en dise l'appelante, cela ne paraît pas excessif, en fonction du contenu de l'appel et de la réponse. Les griefs sur ce point sont infondés.

D'ailleurs, dès lors que sur la base du dossier, on peut estimer que la défense des intérêts des parties en procédure d'appel a dû donner lieu à des activités comparables, le fait que A. _____ Sàrl se soit dispensée de déposer le mémoire d'honoraires de son avocat est probablement le signe que son total doit se rapprocher de celui de l'adverse partie, et en particulier que les communications avec les mandants et la rédaction des écritures ont dû donner lieu à des investissements comparables. Pour la procédure d'appel, l'indemnité totale de dépens sera donc arrondie à 2'935 francs pour chacune des parties. Après compensation, l'appelante doit être condamnée à verser à l'intimée 1'467.50 (2'201.25 - 733.75) francs.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel.

2. Annule la décision querellée et renvoie la cause au Tribunal civil pour nouvelle décision au sens des considérants.

3. Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'200 francs, montant avancé par l'appelante, et les met à la charge de cette dernière par 900 francs et à la charge de l'intimé par 300 francs.

4. Condamne l'appelante à verser à l'intimé, pour la procédure de deuxième instance, une indemnité de dépens de 1'467.50 francs, après compensation.

Neuchâtel, le 5 février 2025

E. 3

D'après l'article 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Ces conditions sont cumulatives (cf. le texte clair de la loi et notamment Bohnet, op. cit., n. 3 ad art. 261). Les mesures provisionnelles ont pour finalité d'assurer la protection provisoire d'un droit avant qu'un tribunal n'ait statué sur le fond du litige, voire avant la saisine du juge du fond; la protection visée peut notamment consister en des mesures d'exécution anticipée, permettant d'obtenir l'exécution à titre provisoire d'une prétention positive (p. ex. la restitution d'objets ou de documents) ou négative (p. ex. abstention de certains actes) (Jeandin/Peyrot, Précis de procédure civile, n. 641-643). En premier lieu, le requérant doit rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de sa prétention au fond et, d'autre part, que celle-ci fonde vraisemblablement un droit, c'est-à-dire que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès. Comme l'ordonnance provisionnelle doit, de par sa nature, être prononcée rapidement, il n'est ni possible, ni nécessaire d'apporter au juge la preuve que le procès est réellement fondé. En second lieu, le requérant doit rendre vraisemblable, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace ses droits, soit qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement. Par préjudice, on entend tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le risque d'un préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (Bohnet, op. cit., n. 7 et 10 à 12 ad art. 261 et les réf. cit.).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que B. _____ était associé gérant de la société et que, par décision du 9 septembre 2024, l'assemblée des associés a révoqué sa qualité de gérant. Or c haque associé d'une société à responsabilité limitée (ci-après : Sàrl) peut attaquer en justice les décisions de l'assemblée des associés qui violent la loi ou les statuts (art. 706 CO, applicable par renvoi de l'art. 808c CO). Sont notamment annulables les décisions supprimant ou limitant les droits des associés en violation de la loi ou des statuts (art. 706 al. 2 ch. 1 CO), celles supprimant ou limitant les droits des associés de manière non fondée (art. 706 al. 2 ch. 2 CO) et celles entraînant pour les associés une inégalité de traitement ou un préjudice non justifié par le but de la société (art. 706 al. 2 ch. 3 CO).

E. 4.1

Le premier juge a considéré que les conditions au prononcé de mesures provisionnelles étaient réalisées dans le cas d'espèce, pour deux raisons. En premier lieu, la compétence de nommer et de révoquer les gérants n'existait que si les statuts contenaient une disposition dérogeant à la règle selon laquelle les associés exercent collectivement la gestion de la société. Or, en l'espèce, si l'article 16 des statuts de la société permettait à l'assemblée des associés de nommer des gérants, B. _____ rendait vraisemblable qu'il exerçait sa fonction de gérant sur la base de l'acte constitutif de la société, lequel ne dérogeait pas à la règle selon laquelle les associés exercent collectivement la gestion de la société. La société n'avait donc vraisemblablement pas la compétence de révoquer la qualité de gérant de B. _____, si bien que la décision du 9 septembre 2024 paraissait contraire aux articles 804 al. 2 ch. 2 et 815 al. 1 CO, ce qui justifierait son annulation au sens de l'article 808c CO. En second lieu, la décision du 9 septembre 2024 privait B. _____ des prérogatives de tout associé d'une Sàrl, soit, concrètement, de son pouvoir de représenter la société, de gérer ses affaires courantes et de traiter la production à R. _____ sans le concours de C. _____. Or B. _____ avait rendu vraisemblable que lui-même n'avait commis aucune violation du devoir de diligence et de fidélité justifiant une révocation de sa qualité de gérant ; que les problèmes de gestion étaient du ressort de C. _____, respectivement que la gestion de celui-ci était problématique à Z. _____ ; que des discussions avaient été entamées pour la poursuite des activités de la société par la scission de cette dernière en deux entités distinctes, qu'aucune de ses propositions n'avait été acceptée par C. _____ et que la société se trouvait donc dans une situation de blocage. Vu l'ensemble de ces circonstances, la décision du 9 septembre 2024 paraissait également annulable sous l'angle du principe de la proportionnalité et plus particulièrement du devoir d'exercer les droits de façon mesurée, en ce sens qu'en sa qualité d'associé gérant président, C. _____ aurait vraisemblablement dû chercher une solution moins incisive que celle choisie le 9 septembre 2024, soit en optant pour une signature collective à deux, soit en faisant appel à un médiateur ou au juge.

E. 4.2

Dans son premier grief, l'appelante critique le raisonnement du premier juge relatif à la compétence de l'assemblée des associés pour révoquer les gérants.

E. 4.2.1

Aux termes de l'article 809 CO, les associés de la Sàrl exercent collectivement la gestion de la société, les statuts pouvant toutefois régler la gestion de manière différente (al. 1). Si la Sàrl a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence (al. 2), étant précisé

que les gérants prennent leurs décisions à la majorité des voix émises et que le président a voix prépondérante, sous réserve d'une réglementation différente prévue par les statuts (al. 3). L'alinéa 1 de la disposition consacre le principe de la gestion par les associés (*Selbstorganschaft*), à savoir que les associés en tant que tels ont le droit et le devoir de représenter et de gérer la Sàrl, sans qu'une élection particulière soit nécessaire, d'une part, et que le pouvoir de gérer la Sàrl appartient à ses associés collectivement, d'autre part. Le principe étant de droit dispositif, la gestion de la Sàrl peut être confiée par clause statutaire ou par décision sociale à certains associés seulement ou à des tiers (*Drittorganschaft*) (*Meier-Hayoz/Forstmoser*, *Droit suisse des sociétés*, § 18, n. 117 à 120). Alors que les pouvoirs de gestion et de représentation d'un gérant non associé peuvent lui être retirés à tout moment par décision de l'assemblée des associés (art. 815 al. 1 CO ; ATF 111 II 482 cons. 1a), la limitation ou le retrait des pouvoirs des associés gérants ne peut intervenir que par décision de justice et pour de justes motifs, en particulier si le gérant a gravement manqué à ses devoirs ou s'il est devenu incapable de bien gérer la société (art. 815 al. 2 CO ; *Meier-Hayoz/Forstmoser*, *op. cit.*, § 18, n. 121).

E. 4.2.2

a) En l'espèce, sous l'intitulé « Organe de gestion », l'article 16 des statuts de la société a la teneur suivante : « La gestion peut être confiée par l'assemblée des associés à une ou plusieurs personnes physiques (gérants) qui ne sont pas nécessairement des associés. (...) ». Quant à l'acte constitutif de la société du 28 juin 2019, il prévoit que « [I]es fondateurs désignent en qualité de gérants » C._____ et B._____ et que « [I]'acceptation de mandat des gérants résulte de leur signature apposée au pied de la réquisition d'inscription au registre du commerce ». L'appelante en déduit qu'elle a choisi le régime de la gestion par des tiers (*Drittorganschaft*). Selon elle, lors de la fondation de la société, les associés fondateurs, en assemblée des associés, se sont désignés gérants. Or le pouvoir de nommer les gérants implique celui de les révoquer, même s'ils sont associés gérants. b) L'intimé objecte que l'acte fondateur ne constitue pas un procès-verbal d'assemblée des associés et qu'il doit être interprété conformément à l'article 18 CO, ce qui implique de rechercher l'intention réelle des fondateurs ; qu'en l'espèce, les fondateurs de la société souhaitent que leur qualité d'associés soit liée avec un pouvoir de gestion de la société qui leur appartenait personnellement et ne pouvait être simplement révoqué par l'assemblée de associés ; que le premier paragraphe de l'article 16 des statuts de la société est formulé sous une forme potestative (« La gestion peut être confiée... »), ce qui indique clairement que les parties ont voulu ménager aux associés, gérants *ex lege*, la possibilité de désigner d'autres gérants, y compris des tiers.

E. 4.2.3

a) Aux termes de l'article 18 al. 1 CO, il y a lieu, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit

résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 133 III 61 ; arrêts du TF du 06.11.2023 [4A_496/2022] cons. 4.2 ; du 08.04.2019 [4A_469/2017] cons. 3.3). b) En l'espèce, à mesure que leurs déclarations n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal – pratique dont la Cour de céans rappelle régulièrement aux tribunaux de première instance qu'elle n'est pas conforme à l'article 176 al. 1 CPC, applicable par analogie, par renvoi de l'article 193 CPC, et qui prévoit que l'essentiel des dépositions doit être consigné au procès-verbal, signé par la personne entendue (p. ex. arrêt du 03.12.2024 [CACIV.2024.68] cons. 5.3) –, on ignore si C._____ et B._____ ont été interrogés lors de l'audience du 2 octobre 2024 sur la question de savoir s'ils avaient, en amont de la fondation de la société, discuté de la question de savoir si, dans leur idée, les pouvoirs de gestion et de représentation découlant de leur qualité d'associé pouvaient être retirés à tout moment par décision de l'assemblée des associés et sans juste motif, ou si au contraire la limitation ou le retrait de ces pouvoirs ne pouvait intervenir que par décision de justice et pour de justes motifs. Il n'est en outre pas exclu que certains témoins puissent fournir des informations à ce sujet. On songe en particulier au notaire B._____ ayant instrumenté l'acte de fondation de la société du 28 juin 2019, lequel a pu donner des explications aux parties à ce sujet ou avoir été témoin de leurs discussions sur ce thème. Pour ce seul motif déjà, l'action de B._____ en annulation de la décision de l'assemblée des associés du 9 septembre 2024 ne peut être qualifiée à ce stade de dénuée de chances de succès. Quant à la question de l'interprétation objective, sa réponse est loin d'être évidente. Certes, selon la doctrine, l'assemblée des associés n'a pas besoin de procéder à la nomination de gérants lorsque, en vertu du droit dispositif, les associés sont habilités à exercer collectivement la gestion de la société (Iynedjian , in : CR CO II, 3 e éd., n. 22 ad art. 804) ; ce n'est toutefois pas parce qu'une telle nomination n'est pas nécessaire que tout un chacun doit déduire, a contrario , que si une désignation figure dans l'acte constitutif, cela a pour conséquence que les pouvoirs de gestion et de représentation découlant de la qualité d'associé peuvent être retirés à tout moment par décision de l'assemblée des associés et sans juste motif. D'ailleurs, on peut douter que C._____ et B._____ aient eu connaissance des avis doctrinaux en la matière au moment de fonder la société. De la même manière, on peine à concevoir comment C._____ et B._____ auraient pu déduire de la teneur de l'article 16 des statuts de la société (en particulier le passage : « La gestion peut être confiée par l'assemblée des associés à une ou plusieurs personnes physiques (gérants) qui ne sont pas nécessairement des associés ») que les pouvoirs de gestion et de représentation découlant de la qualité d'associé pouvaient être retirés à tout moment par décision de l'assemblée des associés et sans juste motif, ce qui les placerait dans la même situation qu'un gérant non associé (cf. cons. 4.2.1 in fine). On peine aussi à concevoir comment C._____ et B._____ auraient pu déduire une telle conséquence du passage de l'acte constitutif de la société du 28 juin 2019 prévoyant que « [I]es fondateurs désignent en qualité de gérants » C._____ et B._____ et que « [I]'acceptation de mandat des gérants résulte de leur signature apposée au pied de la réquisition d'inscription au registre du commerce ». Dès lors que, même pour un juriste, la question de savoir si, dans le cas d'espèce, les pouvoirs de gestion et de représentation de B._____ (et de C._____) peuvent être retirés à tout moment par décision de l'assemblée des associés et sans juste motif, ou si au contraire la limitation ou le retrait de ces pouvoirs ne peut intervenir que par décision de justice et pour

de justes motifs n'est pas évidente, il est clair que sa résolution est encore moins évidente lorsque sont concernées des personnes sans formation juridique, et dont rien ne permet à ce stade de penser qu'elles auraient reçu à ce sujet – pourtant très important en pratique pour la gestion de la société – des explications de la part d'un juriste (p. ex. le notaire ayant instrumenté l'acte de fondation) en amont de la fondation de la société ou lors de celle-ci.

E. 4.3

Dans un deuxième grief, l'appelante critique le raisonnement du premier juge relatif à la proportionnalité de la révocation litigieuse. Bien que suite au rejet du premier grief (supra cons. 4.2), on pourrait se dispenser d'examiner le deuxième, on le fera tout de même brièvement. Avec l'appelante, la Cour de céans est d'avis que le premier juge ne pouvait pas retenir, sur la base de la PL 7 du demandeur, que les problèmes de gestion de la société étaient du ressort de C._____, respectivement que la gestion de celui-ci à Z._____ était problématique. D'abord parce que le dépôt de cette pièce paraît tardif ; ensuite et surtout parce que le courriel en question, du 27 août 2024, se rapporte à une affaire particulière, dont on ignore tout, et qu'on peut simplement en déduire qu'un client n'avait pas reçu d'appel de C._____ en rapport avec sa dernière commande et qu'il souhaitait connaître en urgence le délai de livraison d'une position d'une de ses commandes. Cet élément ne paraît toutefois pas décisif sous l'angle de l'évaluation des chances de succès d'une action de B._____ en annulation de la décision de l'assemblée des associés du 9 septembre 2024, du point de vue de la proportionnalité de la révocation litigieuse. En effet, il ressort du dossier que C._____ n'était pas fermé à l'idée d'une scission de la société, puisqu'il a allégué dans sa réponse du 2 octobre 2024 avoir entrepris la démarche de contacter B._____ « pour discuter directement de la proposition faite le 24 juin 2024 par ses mandataires de R._____ ». Une solution aurait donc pu être recherchée en ce sens. De même, on ne saurait retenir que le premier juge a manifestement erré en retenant que C._____ aurait vraisemblablement dû chercher une solution moins incisive que celle choisie le 9 septembre 2024, par exemple en faisant appel à un médiateur ou au juge ou un peu moins toutefois en optant pour une signature collective à deux dans une situation de blocage entre les associés car cela peut conduire à un blocage des affaires même s'il s'agit en même temps d'un garde-fou. Ceci vaut spécialement dès lors que devant le Tribunal civil, la société concluait justement à titre subsidiaire, pour l'hypothèse où la suspension de la révocation de la qualité de gérant de B._____ devait être confirmée, à ce que la décision querellée soit réformée en ce sens que jusqu'à droit connu sur l'action en annulation de la décision de l'assemblée des associés, B._____ soit gérant avec signature collective à deux, et que le registre du commerce soit invité à procéder à l'inscription de cette modification. En tous les cas, l'appelante adopte un comportement contradictoire et contraire à la bonne foi en faisant valoir en appel que sa propre conclusion subsidiaire en première instance et en appel est dépourvue de chances de succès. Le deuxième grief est dès lors également infondé.

E. 4.4

Dans un troisième et dernier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu en ne statuant pas sur la conclusion subsidiaire de sa réponse du 2 octobre 2024, qui tendait à ce que B._____ soit nommé associé-gérant avec signature collective à deux jusqu'à droit connu sur l'action en annulation de la décision de l'assemblée des associés du 9 septembre 2024 .

E. 4.4.1

a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu au sens de l'article 29 al. 2 Cst. féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 cons. 3.4.3 ; 142 I 135 cons. 2.1 ; 138 I 232 cons. 5.1). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 cons. 2.4 ; 142 II 154 cons. 4.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 cons. 3.2.1). L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige commet un déni de justice formel proscrit par l'article 29 al. 1 Cst. féd. (ATF 141 V 557 cons. 3.2.1 ; 135 I

E. 4.4.2

En l'espèce, le dispositif de la décision querellée ne dit rien du sort de la conclusion subsidiaire de la réponse du 2 octobre 2024 tendant à ce que B. _____ soit nommé associé-gérant avec signature collective à deux jusqu'à droit connu sur l'action en annulation de la décision de l'assemblée des associés du 9 septembre 2024 . La motivation de la décision querellée ne renseigne pas plus sur les raisons qui auraient poussé le premier juge à ne pas entrer en matière sur cette conclusion ou à la rejeter de manière implicite. Ces lacunes constituent une violation du droit d'être entendu garanti à l'article 29 al. 1 et 2 Cst. féd. Une telle violation ne saurait être réparée en appel, dans les circonstances du cas d'espèce. L'appel doit être admis sur ce point, ce qui entraîne l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au premier juge, à charge pour lui de rendre une décision motivée sur le sort de la conclusion subsidiaire de la réponse du 2 octobre 2024, qui tienne notamment compte des arguments formulés par les parties sur ce point dans leurs écritures d'appel, d'une part, et de statuer sur les frais de première instance, d'autre part. À cet égard, il n'est pas inutile de relever que si les conditions de la vraisemblance de l'atteinte d'un droit susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable sont remplies, le juge doit ordonner les mesures provisionnelles nécessaires ; que pour ce faire, il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, en prenant (à nouveau) en compte le degré de vraisemblance de l'atteinte et du préjudice ; que sa décision doit être motivée ; que la mesure prononcée doit en outre être proportionnée au risque d'atteinte et que le choix de la mesure doit tenir compte des intérêts de l'adversaire ; que la pesée des intérêts qui s'impose doit prendre en compte le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis ; que, s'agissant des mesures d'exécution anticipée du jugement, les exigences sont particulièrement strictes et que, dans un tel cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (ATF 131 III 473 cons. 2.3 ; Bohnet , op. cit ., n. 14 à 17 ad art. 261). Enfin, et bien que l'appelante ne s'en plaigne pas, on relève encore que le Tribunal civil a également violé le droit d'être entendu de A. _____ Sàrl en négligeant de notifier à cette société les déterminations de B. _____ du 11 octobre 2024 et le mémoire d'honoraires annexé, pour observations éventuelles, avant de rendre la décision querellée (v. ATF 139 I 189 cons. 3.2). De même, il est douteux que l'analyse faite par le premier juge de la réalisation de la condition posée à l'article 261 al. 1

let. b CPC respecte les exigences minimales de motivation posées à l'article 29 al. 2 Cst. féd., mais les parties ne sont plus légitimées à s'en plaindre, faute d'avoir fait appel sur ce point. 5. a) Vu ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée au Tribunal civil pour trancher la conclusion subsidiaire en première instance de l'appelante. b) Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). c) En l'espèce, les frais seront répartis à raison d'un quart à la charge de B. _____ et trois quarts à la charge de A. _____ Sàrl. d) Concernant les frais judiciaires, c'est la version de l'article 111 al. 1 CPC antérieure au 1^{er} janvier 2025 qui s'applique (art 407f CPC a contrario). e) Concernant les dépens, B. _____ a déposé deux mémoires d'honoraires, portant respectivement sur un total de 2'849.15 et de 2'936.72 francs, tout compris. Ces deux mémoires sont en réalité afférents à la même période et on peut retenir que seul le deuxième vaut et doit être examiné. A. _____ Sàrl n'a pas déposé de mémoire d'honoraires, mais émet des critiques au sujet de celui de l'adverse partie. Concrètement, les brèves communications au mandant ne pourraient pas être facturées et, dans le cas d'espèce, seule une durée totale de 30 minutes pourrait l'être pour les contacts avec le client. S'agissant d'une affaire où la mandataire assistait déjà son client en première instance, il ne saurait en outre être question d'admettre, en sus de la rédaction des actes par 4h20, 2h00 pour la seule lecture de l'appel et 2h00 de recherches juridiques, alors qu'aucune des questions juridiques soulevées en appel n'est nouvelle. La totalité des 4h00 de lecture et recherches doit être retranchée. En arrondi, seules cinq heures sont admissibles et indemnisables ; les presque 10h00 alléguées auraient effectivement pu être admissibles pour un stagiaire, mais pas pour une avocate expérimentée. Le dernier mémoire d'honoraires déposé fait état au total de 90 minutes de communications (orales et écrites) entre l'avocate et son client (dont un téléphone de 5 minutes entre le client et l'avocat-stagiaire). Ce total n'est pas excessif, compte tenu de la nature (spécialement sous l'angle de mesures touchant directement la marche des affaires) et de l'ampleur de la cause, et c'est ce qui est décisif. On ne voit pas – et l'appelante n'explique pas – en quoi une communication serait inutile du fait qu'elle est brève. En rapport avec la rédaction de la réponse du 16 décembre 2024, le dernier mémoire d'honoraires déposé fait état de 270 minutes de travail de l'avocat-stagiaire et de 110 minutes d'activité de l'avocate. Quoi qu'en dise l'appelante, cela ne paraît pas excessif, en fonction du contenu de l'appel et de la réponse. Les griefs sur ce point sont infondés. D'ailleurs, dès lors que sur la base du dossier, on peut estimer que la défense des intérêts des parties en procédure d'appel a dû donner lieu à des activités comparables, le fait que A. _____ Sàrl se soit dispensée de déposer le mémoire d'honoraires de son avocat est probablement le signe que son total doit se rapprocher de celui de l'adverse partie, et en particulier que les communications avec les mandants et la rédaction des écritures ont dû donner lieu à des investissements comparables. Pour la procédure d'appel, l'indemnité totale de dépens sera donc arrondie à 2'935 francs pour chacune des parties. Après compensation, l'appelante doit être condamnée à verser à l'intimée 1'467.50 (2'201.25 – 733.75) francs.

E. 6

cons. 2.1 ; arrêt du TF du 03.01.2024 [7B_471/2023] cons. 2.1). Elle se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 cons. 3.2.1 ; 133 III 235 cons. 5.2 ; arrêt du TF

du 10.11.2023 [6B_929/2023] cons. 6). b) La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Cependant, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (arrêt du TF du 06.07.2020 [5A_31/2020] cons. 3.1 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.